

4. Une demande d'entraide est faite par écrit, sauf qu'en cas d'urgence, l'autorité centrale de l'État requis peut, à sa discrétion, accepter qu'une demande soit faite sous une autre forme. La demande doit alors être confirmée par écrit dans le délai prescrit par l'autorité centrale de l'État requis.

ARTICLE 15

Autorités Centrales

Ce sont les Autorités centrales qui transmettent et reçoivent toutes les demandes et les réponses échangées entre les parties aux fins du présent Traité. L'autorité centrale pour le Canada est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne. L'autorité centrale pour l'État d'Israël est le ministre de la Justice ou un fonctionnaire qu'il désigne.

ARTICLE 16

Confidentialité

1. Après avoir consulté l'État requérant, l'État requis peut demander que les renseignements ou les éléments de preuve fournis aux termes de ce Traité, ou leur source, soient gardés confidentiels ou ne soient divulgués ou utilisés qu'aux conditions qu'il précise. Si l'État requérant accepte la transmission conditionnelle des renseignements ou des éléments de preuve, il se conforme aux conditions imposées.
2. L'État requis protège, dans la mesure demandée, le caractère confidentiel de la demande, de son contenu, des pièces justificatives, du fait que la demande a été accordée et de toute action entreprise par suite de celle-ci. Si la demande ne peut être exécutée tout en respectant l'exigence de confidentialité spécifiée, l'État requis en avise l'État requérant, qui décide alors si la demande doit tout de même être exécutée.

ARTICLE 17

Restrictions Quant À L'utilisation

L'État requérant ne peut ni divulguer ni utiliser les renseignements ou les preuves qui lui sont fournis à des fins autres que celles énoncées dans sa demande, sans y être préalablement autorisé par l'autorité centrale de l'État requis.